

N.° 1797.

LOI

Relative à l'organisation définitive des deux Compagnies de Gendarmerie nationale, faisant le service des Tribunaux & des Prisons.

Donnée à Paris, le 24 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 17 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, & considérant qu'il est

de la plus grande néceſſité d'organiſer définitivement les deux compagnies de gendarmerie nationale, faiſant le ſervice des tribunaux & des priſons, qui ne peuvent plus ſuffire au ſervice pénible dont elles ſont chargées, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le département de Paris demeure autoriſé à choiſir dans les ci-devant corps des gardes des ports de la ville, le nombre de cent-cinquante-huit hommes, pour porter au complet décrété le 10 avril dernier, les deux compagnies de gendarmerie nationale, faiſant le ſervice près les tribunaux & les priſons.

II.

Pourront être admis pour completter les deux ſuſdites compagnies de gendarmerie, tous gardes des ports & de la ville qui étoient en activité avant l'époque de leur ſuppreſſion, & qui auront la taille de cinq pieds trois pouces au moins, dérogeant quant à ce, & pour cette fois ſeulement, à la loi du 16 février 1791.

III.

Nul ne pourra être admis au-deſſus de l'âge de quarante-cinq ans, ni être choiſi, qu'il ne ſache lire & écrire, & ne ſe conforme au mode d'habillement & équipement décrété par l'article V du titre IV de la loi du 16 février 1791.

Le préſent décret ne ſera envoyé qu'au département de Paris.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'orginal.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.